



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 6 juillet 2023

Nos réf. : 20231406-RAP-63-0896-
ReexamenIEDAXEREALStGermaindeSalles.odt
Affaire suivie par : Julie CROUSEAUD
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe RIA
Tél. : 04 73 17 37 52
Courriel : julie.crouseaud@developpement-durable.gouv.fr

Département de l'Allier

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société AXEREAL Elevage– Commune de Saint-Germain-de-Salles

Rapport de l'inspection des installations classées sans présentation
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

**Objet : Dossier de réexamen IED (version 2 du 08/04/2022) et rapport de base (14/02/2022)
Mise à jour étude de danger**

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral

Le présent rapport a pour objectif de présenter le projet d'arrêté actualisant les prescriptions applicables au site AXEREAL Elevage à Saint-Germain-de-Salles dans le cadre de son réexamen IED et de sa mise à jour d'étude de danger.

1 - INSTALLATION CLASSEE ET REGIME

Exploitant: AXEREAL Elevage
Adresse du site : 8 rue du moulin 03140 SAINT GERMAIN DE SALLES
N°S3IC : 0056.00085
Directeur : M. Jonathan BOICHUT

1.1. Situation géographique

L'usine AXEREAL est située sur la commune de Saint-Germain-de-Salles (03). Le site est implanté à environ 1000 mètres du centre du village Saint-Germain-de Salles et à 125 m du hameau de Salles.

1.2. Situation administrative

Les principales activités du site, après prise en compte de l'arrêt des activités de CANTIN Meunerie (déclarée en 2010), sont la fabrication d'alimentation animale à travers la société AXEREAL Elevage et le négoce du grain et des engrais à travers ALLIANCE Négoces, filiale du groupe AXEREAL, implantée sur ce même site. Le site dispose, entre autres, des installations suivantes :

- AXEREAL Elevage :
 - o Plusieurs silos de stockages de matières premières et produits finis solides,
 - o Des cuves de stockages de matières premières liquides,
 - o Des postes de déchargements de matières premières et chargement de produits finis en vrac,
 - o L'unité de fabrication de l'alimentation animale comprenant une chaudière,
 - o Un magasin de conditionnement et stockage de produits finis en sac,
- ALLIANCE Négoces :
 - o des silos de stockage des céréales (à plat et verticaux)
 - o un stockage à plat des engrais,
 - o des postes de chargement et déchargement des céréales,

o un séchoir,

• Les utilités :

- o Une cuve de propane,
- o Une cuve de gasoil,
- o Électricité,
- o Compresseur d'air.

Le site comprend également un stockage d'Ad Blue et d'Oleo100.

Les activités soumises à la réglementation ICPE et autorisées dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 sont reprises et actualisées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	ASA, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume de l'activité	Unité
1435	2	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules	Station de distribution (gasoil)	Volume annuel distribué	500 < V	m ³	160	m ³
1510	2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Stockage de matières premières et de produits finis	Volume de stockage	5000 < Q < 50000	m ³	19200	m ³
2160	1b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables silos plats	Stockage de graines et de tourteaux	Volume de stockage	5000 < Q < 15000	m ³	10931	m ³
2160	2b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables autres installations	Stockage de graines et de tourteaux séchoir Alliance Négoce (ROULIN) puissance 4,9 MW	Volume de stockage	5000 < Q < 15000	m ³	11353	m ³
2910	A2	D	Installation de combustion	Une chaudière au gaz naturel	Puissance calorifique inférieure PCI	1 < P < 20	MW	6,5	MW
3642	2	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : Uniquement de matières premières végétales	Production de matières pour l'alimentation animale	Capacité de production en tonnes de produit fini par jour	300	t/j	700	t/j
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Prémix en sacs, big bags ou vrac Insecticide traitement de grain	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	20 < Q < 100	t	50	t
4702	II	DC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1	Engrais vrac	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	500 < Q < 1250	t	1200	t
4734	2c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	cuve aérienne de gazole	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	50 < Q < 500	t	68	t

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume de l'activité	Unité
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Cuve aérienne de gaz (propane)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	6<Q<50	t	45	t

Le site est classé SEVESO Seuil Bas au vu de la règle du cumul selon l'article R511-11 du Code de l'Environnement de part l'utilisation de produits présentant des dangers physiques (gaz liquéfié propane et engrais) .

1.3. Procédé

La société AXEREAL Elevage produit et commercialise des aliments simples et composés pour ruminants, porcs, volailles, etc. Les matières premières sont d'origine végétale. Elle peut produire des aliments en sacs, en big-bags ou en vrac. Le processus de fabrication peut être décomposé de la manière suivante :

- Réception et stockage des matières premières solides en vrac ;
- Réception et stockage des matières premières liquides ;
- Réception et stockage des matières premières solides en sacs ou big bags ;
- Dosage et prémélange ;
- Broyage, mélange, granulation, refroidissement ;
- Conditionnement stockage et expédition.

2 - DOSSIER DE REEXAMEN IED

Contrairement aux dispositions des articles R.515-70 à 73 du code de l'environnement, la société AXEREAL Elevage a transmis un dossier de réexamen après le délai d'une année après la publication de la décision d'exécution n° 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le secteur dans les industries agroalimentaires et laitières. La décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associées (Nea-MTD) à ces meilleures techniques disponibles. Dans le dossier de réexamen déposé le 14 juin 2021, l'exploitant s'est positionné sur ces MTD et ces niveaux d'émissions. Il a complété son dossier le 8 avril 2022 suite à des demandes de l'inspection. Le récapitulatif des demandes de complément de l'inspection et des justifications apportées par l'exploitant sont reprises en annexe 1.

Conformément à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, l'exploitant a joint, à son premier réexamen, un justificatif de non soumission au rapport de base (en date du 14 février 2022) décrivant l'état du site d'implantation des installations. L'étude de ce document est détaillée dans la partie finale de ce rapport.

2.1. Complétude du dossier

Conformément aux articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement, le dossier doit comporter

- le périmètre IED
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

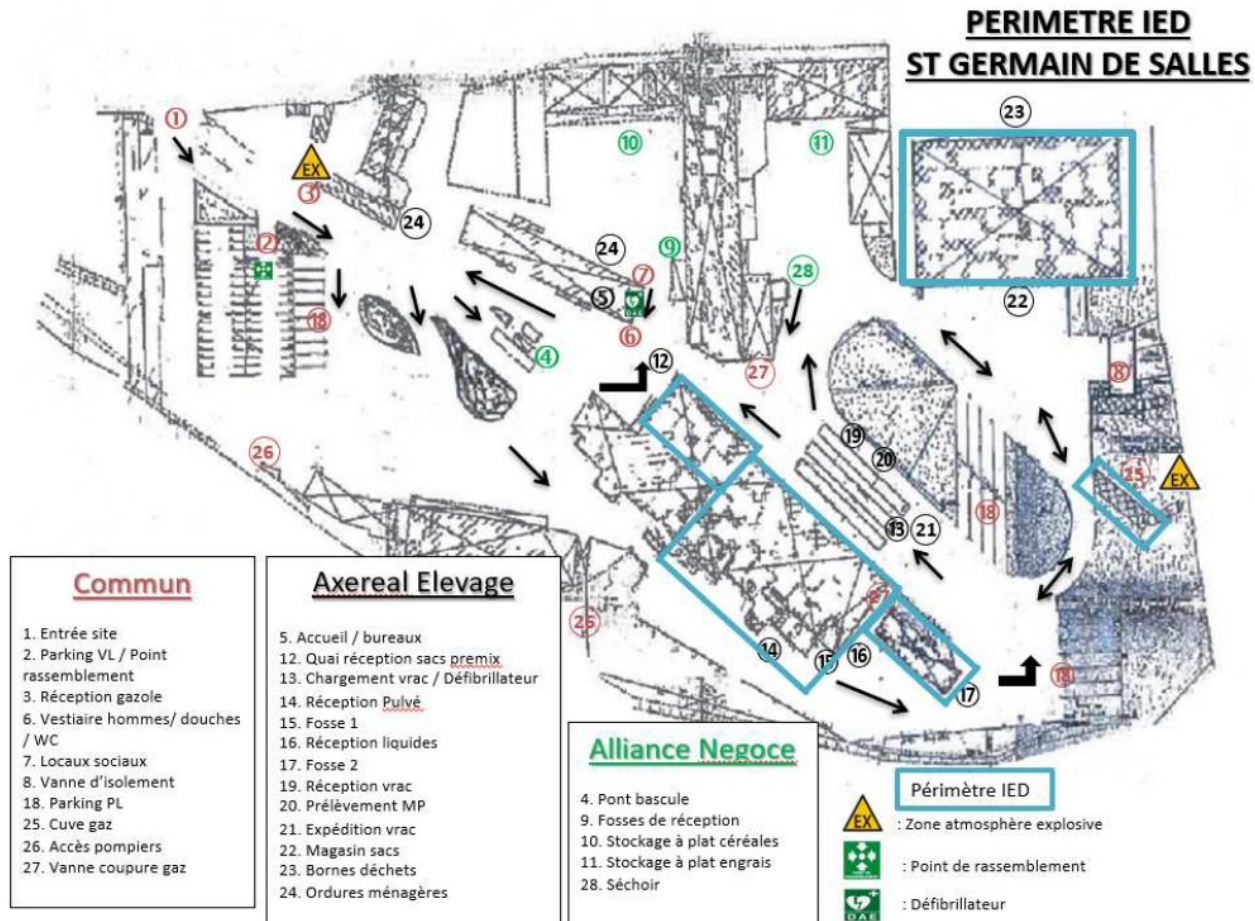
2.1.1 - Périmètre IED

L'exploitant a explicitement précisé, dans son dossier, le périmètre IED tel que défini à l'article R.515-58 du code de l'environnement. Il a intégré toutes ses activités relevant de la rubrique 3642 (Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales) et les installations et équipements s'y rapportant directement.

Le périmètre IED comprend donc tout le site à l'exception de l'atelier de maintenance, des bureaux administratifs, des installations de la partie Alliance Négoce (silos de stockage de grain indépendants,

séchoirs, stockage d'engrais), la station de lavage des camions et l'unité de stockage et de remplissage de carburants pour véhicules de transport.

Les principales activités comprises dans ce périmètre sont : procédé de fabrication d'aliments composés (dosage, broyage, mélange, mélassage, granulation, traitement thermique de farines, refroidissement, émiettage, tamisage et enrobage), installations de réception et stockage en vrac de matières premières, installations de stockage vrac et expédition de produits finis, atelier d'ensachage, utilités et entrepôts de produits entrant dans le processus de fabrication.



Analyse de l'inspection

Compte-tenu des éléments du dossier de réexamen et du dossier de non-soumission au rapport de base, l'inspection conclut que le périmètre IED retenu par l'exploitant est correct.

2.1.2 - Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70

L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application des 3 cas exposés au III de l'article R. 515-70 (avis prévu à l'article R.515-72) du code de l'environnement sous entend qu'il n'y a pas de nécessité de revoir les prescriptions de l'autorisation au regard des 3 cas de l'article R515-70. En effet, il indique que le site n'est concerné par aucun des trois cas. Pour mémoire les cas sont :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission,
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques,
- il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Analyse de l'inspection

L'inspection valide la position de l'exploitant.

2.1.3 - Positionnement par rapport aux MTD

L'exploitant a fourni un positionnement par rapport aux MTD applicables aux installations de son établissement de Saint-Germain-de-Salles. Les MTD principalement applicables sont les MTD 1 à 15 du BREF FDM.

Analyse de l'inspection

La chaudière vapeur pour la granulation de farine est bien exclue du périmètre du BREF LCP puisque sa puissance est de 6,5MW, l'exploitant indique qu'elle est cependant incluse dans le BREF FDM (partie concernant l'efficacité énergétique principalement). Cependant, le BREF LCP aurait pu servir de référence pour comparer le fonctionnement de cette chaudière avec les MTD combustion ou du moins, comme présenté dans l'annexe 1 du dossier, l'exploitant aurait dû démontrer le respect de l'AMPG combustion et de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'exploitant aurait également dû comparer son installation de stockage et propane (45t) à minima aux MTD relatives aux stockages et au transfert/manipulation de liquides et gaz liquéfiés du BREF transversal EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac).

2.1.4 - Conclusion

Malgré les quelques manques identifiés, l'inspection considère que ces derniers sont mineurs et que le dossier peut-être considéré comme complet car il comporte tous les éléments principaux prévus aux articles R.515-58 et R.515-72 du code de l'environnement.

2.2. Régularité du dossier

2.2.1 - Comparaison du fonctionnement des installations par BREF

L'inspection propose de présenter une comparaison aux MTD par ateliers sous forme de tableaux.

Unité	Activité/installation	BREF Applicable ou servant de référence
Procédé alimentaire	Dosage, broyage, mélange, mélassage, granulation, traitement thermique de farines, refroidissement, émiettage, tamisage, enrobage	FDM
Stockage de matières premières	En vrac	EFS (référence)
	En sacs ou big bags	EFS (référence)
Stockage de produits finis	En vrac	EFS (référence)
	En sacs	EFS (référence)
Utilités	Dépoussiérage centralisé	FDM
	Chaudière vapeur	LCP (référence)
	Réservoir aérien de 45t de propane	EFS (référence)
	Compresseur et atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs	Pas de bref applicable

Les BREF transversaux ROM, ECM, ENE, ICS ne sont pas étudiés spécifiquement car ils sont déjà traités dans le BREF principal.

2.2.2 - Comparaison du fonctionnement des installations par rapport aux MTD

Le dossier met en évidence que les ateliers étudiés sont globalement conformes aux MTD. Certains points particuliers sont signalés ci-dessous.

Le site AXEREAL Elevage n'est pas certifié ISO 14001 pour l'instant. Il a seulement une certification ISO 50001 (gestion et management de l'énergie). La MTD1 du BREF FDM reste donc à mettre en œuvre.

Rejets aqueux

L'installation comprend peu de rejets aqueux industriels (seulement liés aux purges de chaudière). Les eaux pluviales sont envoyées au milieu naturel. Deux séparateurs d'hydrocarbures sont présents sur le site (station de distribution de gasoil/nettoyage et en sortie de site avant le milieu naturel).

Des analyses sont réalisées de manière annuelle à la sortie finale des rejets industriels et d'eaux pluviales en sortie de site. L'exploitant devra justifier de la fréquence de surveillance retenue concernant les effluents aqueux provenant du process (purges de chaudière) conformément à la partie 7 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 27/02/20 (transposant les MTD applicables à la rubrique 3642) au plus tard le 4 décembre 2023. Il a, dans ce cadre, entrepris une démarche de détermination des débits et qualité des eaux rejetées. Hors réexamen, le suivi de ces effluents est soumis à contrôle à minima tous les trois ans selon l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable aux installations soumises à la rubrique 2910 à déclaration.

L'inspection propose un suivi annuel des émissions aqueuses sous réserve que les émissions industrielles soient faibles, comme déclaré par l'exploitant. Les consommations d'eau sont limitées à un maximum de 7000 m³/an sur le réseau d'eau potable et 1000 m³/an sur la source naturelle. Ces valeurs sont relativement faibles pour une activité industrielle. Cette surveillance vaudra également suivi conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/2018. La consommation d'eau de source naturelle est dédiée au lavage des camions. Ce lavage devra être optimisé afin de réduire les consommations d'eau (utilisation d'eau de pluie ou lavage en boucle fermée par exemple).

Le précédent arrêté imposait un contrôle des eaux en sortie de séparateur hydrocarbures. Or, cette mesure n'avait jamais été réalisée pour des raisons techniques (canalisations souterraines). Le rejet rejoint ensuite le point de rejet général du site. L'exploitant propose de ne retenir un contrôle que sur ce point. De plus, l'exploitant explique que le bon fonctionnement du séparateur est contrôlé en interne et que ce dernier est curé chaque année par une société spécialisée.

L'inspection accepte les arguments présentés et propose de ne retenir un suivi des rejets que sur le point n°1 (général site).

Rejets atmosphériques

Le site dispose d'une chaudière fonctionnant au gaz propane dont les émissions atmosphériques doivent être mesurées à minima tous les 2 ans conformément à l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicables aux installations soumises à la rubrique 2910 à déclaration.

Le site émet également des poussières dans ses opérations de déchargement, broyage, manutention. Il dispose de 7 émissaires : broyeur, ensachage et 5 presses à granuler. Ces rejets canalisés sont équipés de système de traitement de type cyclone ou filtre à manches. Afin de répondre à la MTD5 du BREF FDM, l'exploitant devra mettre en place une autosurveillance annuelle des rejets de poussières sur chaque émissaire.

Niveau sonore

L'exploitant indique que le site ne fait pas l'objet de plaintes provenant du voisinage et que les machines bruyantes sont isolées dans des pièces fermées.

Le dernier contrôle réglementaire (janvier 2022) montre que les niveaux en limite de propriété ainsi que les émergences en zone réglementée sont conformes à la réglementation française.

2.3. Avis de l'inspection

Le dossier de réexamen est jugé complet et régulier. Les dispositifs décrits sont cohérents avec les dispositifs en place, contrôlés par sondage. L'exploitant doit mettre en place un système de management environnemental conformément à la MTD 1. Il devra également démontrer que les effluents aqueux rejetés sont bien faibles et ne nécessitent pas une surveillance aussi fréquente que le prévoit l'arrêté ministériel.

L'inspection propose de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site afin de fixer les valeurs d'émissions et les surveillances associées.

Les valeurs retenues sont issues des arrêtés ministériels applicables (2910, 3642, 2160 et arrêté du 2 février 1998).

3 - - RAPPORT DE BASE

3.1. Objet du rapport

Par transmission en date du 14/02/2022, l'exploitant a remis, à l'inspection des installations classées, le mémoire justificatif de non-remise du rapport de base prévu par la directive IED et l'article L. 515-30 du code de l'environnement.

L'objet du présent rapport est d'examiner le contenu du dossier transmis au regard des exigences réglementaires et du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2 (octobre 2014).

3.2. Contenu du mémoire justificatif

L'exploitant a décrit les produits présents sur l'installation et leurs caractéristiques. Il a ensuite appliqué le processus d'arbre de décision proposé dans le guide méthodologique visé ci-dessus. Il ressort de son analyse qu'aucune substance, de part ses caractéristiques et ses quantités stockées ne nécessite d'être retenue comme pertinente pour la réalisation d'un rapport de base.

3.3. Avis de l'inspection des installations classées

L'inspection prend acte de la transmission en date du 14/02/2022 du document démontrant que l'établissement de Saint-Germain-de-Salles exploité par la société AXEREA Elevage n'est pas soumis au rapport de base. L'exploitant aurait pu développer son dossier en justifiant des quantités de produits en dessous desquelles il considère que le risque de pollution des sols est minime, en rappelant l'historique du site et les éventuelles pollutions associées et en ajoutant des notions concernant l'hydrogéologie du site. Cependant, étant donné l'activité du site (utilisant très peu d'eau) et les stockages des produits (cuves hors sols, rétentions...), l'inspection considère que le potentiel de pollution est faible.

L'exploitant est tenu de signaler à l'inspection toute modifications des produits utilisés, fabriqués ou rejetés dans le cadre de l'exploitation des installations soumises à la directive IED.

4 - MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGER DU SITE

L'exploitant a mis à jour de manière volontaire son étude de danger en 2020. Cette mise à jour permet notamment de prendre en compte l'arrêt d'activité de meunerie (CANTIN Meunerie) en 2010. La version antérieure de l'étude de danger du site date de janvier 2009 (elle-même mise à jour d'une étude de 2002). L'instruction de la mise à jour de l'étude de danger de 2002 avait été formalisée par rapport de l'inspection en date du 25 octobre 2002.

Le 9 septembre 2021, l'inspection a réalisé une visite d'instruction de cette étude. Le rapport en date du 27 septembre 2021 relève les points d'attention de l'inspection et les compléments à apporter par l'exploitant sur cette étude.

L'étude a été complétée en juin 2022 (référence 45102A.22.ES.054). Les compléments demandés et les réponses apportées sont repris en annexe 2 du présent rapport.

4.1. Analyse de la démarche

L'étude de danger a été réalisée conformément à la méthodologie nationale. Le présent rapport s'attache à tracer l'examen (vérification sans analyse approfondie) de l'étude de danger mise à jour conformément aux Guide d'évaluation par l'inspection des installations classées des études relatives aux risques accidentels des ICPE de mars 2019.

La cohérence des informations décrites dans l'étude a été vérifiée par sondage lors de l'inspection du 9 septembre 2021. L'exploitant a réalisé une démarche d'analyse des risques avec les services de Coop de France et un groupe de travail pluridisciplinaire.

4.2. Analyse du contenu de l'étude

4.2.1 - Périmètre de l'étude, description des procédés et de l'environnement

L'exploitant a réalisé un rappel de l'historique du site, de sa situation administrative, de ses procédés et de son environnement.

Les points clefs concernant l'environnement sont :

- le voisinage principal par des champs,
- la présence de cinq habitations à environ 10 m des limites Nord du site,
- la présence du cours d'eau la Sioule qui longe le site.

Les points ayant fait l'objet d'échanges avec l'exploitant sont principalement :

- la gestion et la modélisation du risque inondation,
- la gestion du risque sismique.

- Risque inondation

Ce sujet a fait l'objet d'une demande de complément qui a abouti sur la réalisation d'une annexe complémentaire afin de mieux appréhender ce risque. Le site se situe dans une zone urbanisée d'aléa faible et partiellement en zone urbanisée d'aléa moyen du plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI du 18/11/2008).

Une partie du site est située en zone de crue centennale, en aléa moyen. Cette partie comprend le bâtiment usine, des magasins de stockage de produits divers et de maintenance, le dépôt de produits finis, le réservoir de stockage de propane AXEREA Elevage, le stockage en cellules de céréales et une partie du stockage d'engrais ALLIANCE Négoce.

D'après l'exploitant, la hauteur d'eau dans les installations touchées ne dépasserait pas 0,06 m pour une crue centennale avec un débit d'eau de 650 m³/s.

De part son analyse, seuls les câbles électriques situés aux sous-sols des bâtiments et les fosses de déchargement des céréales pourraient être impactés en cas d'inondation. Les autres installations sont, par conception, protégées (cuve propane sur plots résistants, engrais, stocks de céréales et de matières premières liquides protégés par les bâtiments).

Le risque d'impact significatif est jugé minime et l'exploitant est équipé d'un abonnement Vigicrues et prévoit un arrêt des activités en cas de crue.

Les conclusions principales de cette étude sont reprises dans le projet d'arrêté afin d'imposer ses dispositions.

- Risque sismique

Ce sujet a fait l'objet d'une demande de complément qui a abouti sur la réalisation d'une annexe complémentaire afin de mieux appréhender ce risque. En effet, le site étant classé Seveso Seuil Bas, l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, section II, lui impose de mettre en place un plan de visite pour les équipements critiques au séisme. Il n'a cependant pas d'obligation de réaliser une étude séisme puisqu'il est situé dans une zone de sismicité de niveau 3.

L'exploitant s'est appuyé sur la méthodologie du guide technique UIC-AFPS DT 106 pour déterminer les équipements critiques au séisme présents sur le site.

Cette analyse conclut à la présence d'un équipement critique qui est la cuve de propane. L'exploitant doit donc mettre en place un plan de visite de cet équipement. Ce plan de visite s'appuie sur la réglementation équipements sous pression (requalification et visites périodiques incluant les ancrages et fixations) ce qui est conforme aux obligations réglementaires sur ce sujet (article 11 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

Le seul équipement critique au séisme est donc la cuve de propane. Le plan de visite consiste en le suivi de la réglementation équipements sous pression applicable. Le risque sismique peut donc être écarté des événements initiateurs d'accident. Ce plan de visite est imposé dans l'arrêté préfectoral.

4.2.2 - Potentiels de danger, phénomènes dangereux retenus et exclus

Les principaux potentiels de danger du site sont :

- le risque incendie pour le gazoil,
- l'explosion, le feu torche, le BLEVE, un UVCE, une rupture de capacité pour le stockage de propane,
- l'explosion dans la chaufferie (fortement atténuée du fait d'une grande surface de faible résistance aux surpressions),
- la décomposition thermique des engrais,
- la détonation des engrais 4702-2,
- l'explosion de poussières et l'incendie pour l'utilisation de matières d'origines végétales,
- l'ensevelissement suite à la rupture de stockages en silos.

Les phénomènes dangereux exclus sont :

- l'auto-échauffement du grain, de part la taille des cellules de stockage (faibles effets thermiques). Ce phénomène est cependant bien couvert par des procédures d'interventions,
- les phénomènes ayant des effets estimés à 1 (effets internes au site),
- les phénomènes liés à des événements initiateurs spécifiques (prévus par l'annexe 4 de l'arrêté du 10 mai 2000),
- les phénomènes liés à un événement initiateur "foudre" (le site étant équipé de systèmes de protection contre la foudre, sous réserve du respect des fréquences de contrôle réglementaire),

Les scénarios retenus suite à l'analyse de risques sont :

N° PhD	Phénomènes dangereux	Numéro du scénario dans la précédente EDD
1	Explosion de poussières dans les cellules de stockage fosse de réception 1 (AXEREAL ELEVAGE)	12
2	Explosion de poussières dans les cellules de stockage fosse de réception 2 (AXEREAL ELEVAGE)	13
3	Incendie magasin de stockage des produits finis (AXEREAL ELEVAGE)	7
4	Explosion de l'étage du broyeur (AXEREAL ELEVAGE)	Non modélisé
5	Détonation des engrais 4702-2 (ALLIANCE NÉGOCE)	Non modélisé
6	Décomposition Thermique des engrais 4702-2 et 4702-4 ((ALLIANCE NÉGOCE)	Non modélisé
7	Effondrement des cellules de stockage (ALLIANCE NÉGOCE)	23
8	Explosion de la tour élévateur (ALLIANCE NÉGOCE)	Non modélisé
9	Explosion de l'espace sous-cellules (ALLIANCE NÉGOCE)	Non modélisé
10	BLEVE de la cuve de Propane	20
11	UVCE propane suite à fuite continue sur soupape de sécurité	21
12	Explosion au niveau de la chaufferie (fuite moyenne)	Non modélisé
13	Explosion au niveau de la chaufferie (petite fuite)	Non modélisé

Ces scénarios ont fait l'objet de modélisations. Les scénarios mentionnés comme non modélisés dans la version précédente de l'étude de danger ont été modélisés dans la dernière version de l'étude de dangers.

4.2.3 - Modélisations et maîtrise des risques

Selon les modélisations réalisées par l'exploitant, seuls les phénomènes suivants ont des effets hors site :

- détonation d'engrais,
- décomposition thermique des engrais,
- effondrement des cellules de stockage 10 à 19 et 27 (Alliance Négoce),
- explosion de l'espace sous-cellules (Alliance Négoce),
- BLEVE de la cuve de propane (effets thermiques et surpression),
- UVCE propane suite à fuite de la soupape de sécurité.

Cependant, le phénomène de détonation d'engrais est écarté grâce au respect de la réglementation et à l'utilisation d'engrais normés. Le scénario d'ensevelissement ne peut pas être caractérisé en gravité, les références réglementaires n'existant pas.

Ces deux phénomènes sont cependant intégrés au plan de secours (POI).

Il ne s'agit pas de phénomènes nouveaux depuis l'ancienne version de l'étude de danger.

Selon les modélisations, les phénomènes sortant du site sont :

N° PhD	Phénomène dangereux	Type d'effet	Distances d'effets (m)					PhD sort ou pas du site
			Effets Létaux significatifs	Effets Létaux	Effets Irréversibles	Effets indirects : Bris de Vitres	Projection	
3	Incendie magasin de stockage des produits finis (AXEREAL ELEVAGE)	Thermique	14	22	38	/	/	Sort
4	Explosion de l'étage du broyeur (AXEREAL ELEVAGE)	Surpression et projection	/	/	32	65	20	Sort
6	Décomposition Thermique des engrais 4702-2 et 4702-4 ((ALLIANCE NÉGOCE)	Toxique	47	49	61	/	/	Sort

9	Explosion de l'espace sous-cellules (ALLIANCE NÉGOCE)	Surpression et projection	28	44	96	194	60	Sort
10	BLEVE de la cuve de Propane- effets thermiques	Thermique	152	213	275	/	/	Sort
	BLEVE de la cuve de Propane - effets de surpression	Surpression	34	54	118	236	/	Sort
11	UVCE propane suite à fuite continue sur soupape de sécurité	Supression	45	55	95	160	/	Sort

Certaines modélisations ont été actualisées et donnent donc des distances d'effets légèrement différentes par rapport à l'ancienne étude (phénomènes 11, 12 et 13 dont les effets sont augmentés).

Les phénomènes 12 et 13 sont indiqués comme non sortants alors qu'ils sortaient précédemment (phénomène 22 explosion gaz dans le local chaufferie qui avait été modélisé en ne tenant pas compte correctement des surfaces de faible résistance aux surpressions). Cependant, les distances sont bien cohérentes avec les modélisations actualisées.

Les phénomènes d'explosion d'espace sous-cellules et de l'étage du broyeur sont ajoutés aux phénomènes pouvant sortir du site (prise en compte nouvelle de ces phénomènes).

Les mesures de maîtrise des risques sont décrites dans plusieurs parties de l'étude. Il s'agit principalement de mesures :

- préventives : limitation des quantités mises en jeux et stockées,
- constructives : bandes anti-feu, rétentions,
- de surveillance de procédé : contrôleurs de rotation, détection de déport de bande, contrôleurs de bourrage, détecteurs de surintensité, sondes de température (séchoir),
- organisationnelles : nettoyage, durées de stockage limitées, vérifications, formations, permis feu, plans de prévention, contrôle des accès,
- de détection et coupure : gaz (périphérie de cuve propane, chaufferie), détection incendie (transformateurs, cases engrais),
- d'intervention : rampe d'arrosage sur la cuve de propane, stations de pompage dans la Sioule, plan d'organisation interne, exercices, extincteurs, RIA, extinction automatique gaz sur les transformateurs, trappes de désenfumage (magasin de stockage)...

4.2.4 - Acceptabilité des risques

Les phénomènes sortant du site ont été cotés en probabilité d'occurrence et les intérêts touchés par ces phénomènes ont été comptabilisés. Les probabilités sont définies à partir du retour sur expérience, de l'état de l'art et des barrières de sécurité mises en place.

Une appréciation de la gravité des conséquences humaines a donc été établie pour chaque phénomène conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 et la circulaire du 10 mai 2010.

Les phénomènes ont alors été classés dans la grille probabilité/gravité de la circulaire du 10 mai 2010 qui permet de statuer sur un risque acceptable ou non sur une installation soumise à autorisation.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A (note 1))				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique	10	6			
Important		9			
Sérieux		11		3	
Modéré			4		

Les phénomènes sont acceptables vis-à-vis des critères d'appréciation du risque de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les probabilités des phénomènes ont sensiblement évolué ainsi que certaines modélisations : la grille est donc modifiée.

Le phénomène 6 (décomposition d'engrais) a été ajouté (il n'avait pas été indiqué lors de la précédente étude). Les phénomènes 9 et 4 sont issus de nouvelles connaissances des phénomènes (non pris en compte précédemment). Le phénomène 11 a été requalifié de probabilité E à D et de gravité modérée à sérieuse.

Les anciens phénomènes 12 et 13 (maintenant 1 et 2- explosion de poussières dans fosses de réception) n'apparaissent plus sur cette grille, car les modélisations ont été révisées. Le modèle utilisé est le NFPA68 moins majorant que l'ancien modèle (éclatement). Ces deux modèles sont reconnus par le guide de l'état de l'art silo.

4.2.5 - Rétention des eaux incendie

Le volume de rétention des eaux incendie a été calculé selon la méthode D9A et aboutit à un volume nécessaire de 980 m³. Le site dispose d'un bassin de rétention de 230 m³ sur le site. De plus, l'exploitant a réalisé une étude complémentaire en annexe 3 de l'étude de danger.

Cette dernière a discriminé les zones pouvant nécessiter une rétention des eaux incendie afin d'identifier les rétentions locales pouvant être utilisées.

Ainsi, il apparaît que le bâtiment de conditionnement et de stockage de produits finis en sacs dispose ou pourrait disposer, d'une rétention avec des barrières situées à l'entrée du bâtiment. Sur ce dernier, la quantité d'eau incendie est estimée à 480 m³ et le volume de rétention nécessaire est de 508 m³ (obtenu avec une hauteur de rétention de 18 cm). A ce jour, les dispositifs ne sont pas en place.

Concernant la zone de stockage des produits additifs, la rétention est assurée par le local refroidisseur semi-enterré d'un volume de 150 m³. Un dispositif de sectionnement identique au bâtiment de conditionnement doit être installé sur ces bâtiments (stockage de produits additifs et local refroidisseur).

En cas d'incendie sur la zone de stockage d'engrais, l'exploitant indique que les évacuations d'eaux de pluie devront être équipées de films étanches et que les gouttières seront équipées de vannes. Les eaux recueillies le seront dans le bassin de rétention en place.

Les zones de réception ou de stockage de grain seront sur rétention à proximité (bâtiments sans ouvertures ou semi-enterrés).

Cependant, les eaux d'extinction étant susceptibles de se mélanger avec les eaux de pluie lors d'un incendie, l'exploitant doit s'assurer que toutes les eaux resteront confinées sur son site. Dans ce but, l'annexe 3 de l'étude préconise la réalisation d'une étude par un géomètre afin de vérifier le volume de confinement sur site en cas de fermeture de la vanne des eaux pluviales.

L'arrêté préfectoral impose la mise en place de dispositifs permettant de s'assurer d'assurer ces rétentions, avec justification des dimensionnements.

4.3. Avis de l'inspection

L'étude de danger permet d'identifier les risques et leurs effets. Cette version apporte des mises à jour sur l'exploitation du site (arrêt meunerie, mise en place de détections incendie) mais précise également les effets ou la prise en compte de phénomènes (séismes, inondation).

Il est mentionné, dans l'étude, la présence de deux séchoirs à grains alors que lors d'inspections il a été indiqué l'utilisation d'un seul séchoir (ROULIN). L'autre séchoir (OMMIUM), qui est positionné dans un bâtiment de stockage, n'est plus utilisé. Cet arrêt d'utilisation a été confirmé par courrier du 24 février 2023 de l'exploitant à la préfecture de l'Allier (coupure électrique et dégazage de l'installation confirmés).

Certains phénomènes sont indiqués comme non sortant du site alors qu'ils l'étaient précédemment: il s'agit des explosions de poussières dans les fosses de réceptions 1 et 2 (phénomènes 1 et 2 - ex 12 et 13). Les distances d'effet ont été diminuées (de 39 à 25 mètres et de 35 à 17 mètres). Cela est dû à l'utilisation de modèles moins majorants.

Les découplages des locaux pour éviter la propagation des explosions sont abordés au point IV.4.1 de l'étude de dangers pour ce qui concerne les cellules de matières premières solides d'AXEREAL ELEVAGE et, notamment dans l'analyse des risques en annexe 5, il est mentionné l'existence de surfaces souffables (= surfaces de faible résistance aux surpressions). Ainsi, les risques de propagation d'une explosion d'un local vers les locaux adjacents sont réduits. Cela étant, en raison de la grande importance de la propagation d'une explosion d'un local vers d'autres locaux pour l'évaluation des effets des explosions, ce sujet doit être analysé de façon explicite et exhaustive avec identification et dimensionnement des moyens de découplage qui apparaissent ainsi nécessaires ou utiles. Il convient qu'AXEREAL fournisse un exposé de cette analyse.

La cuve de propane étant livrée par un camion de 20 tonnes tous les 15 jours (tous les jours en période de fonctionnement du séchoir), les risques liés à cette livraison devront être ajoutés lors d'une prochaine mise à jour de l'étude. Cependant, ce camion ayant un volume de 20 tonnes, les phénomènes dangereux seront identiques à ceux du stockage en cuve, avec des effets moins importants (la cuve peut contenir 45 tonnes).

Les quantités d'eau pouvant être contenues sur le site doivent être fiabilisées par une étude de géomètre et des fiches réflexes établies en fonction des différentes zones éventuellement touchées par un incendie.

5 - Propositions de l'inspection

Etant donné que le site est réglementé par un arrêté préfectoral ancien (1994) modifié en 2010 et que certaines prescriptions ne sont aujourd'hui plus applicables, l'inspection propose de modifier les précédents arrêtés et de les remplacer par de nouvelles prescriptions actualisées.

L'arrêté est volontairement succinct afin de préciser uniquement les dispositions non reprises dans les arrêtés ministériels applicables aux installations.

Un projet d'arrêté reprenant les prescriptions actualisées est proposé à la signature de Madame la Préfète, en annexe au présent rapport. Il est aussi proposé, à Madame la Préfète, de demander à AXEREAL, dans sa lettre d'envoi de l'arrêté préfectoral signé, de lui adresser, dans un délai de 6 mois, un exposé de son analyse des découplages de locaux permettant de justifier la maîtrise du risque de propagation d'une explosion d'un local vers d'autres locaux.

Inspecteur Le 04 juillet 2023 L'inspecteur de l'environnement Julie CROUSEAUD	Vérificateur Le 05 juillet 2023 L'inspecteur de l'environnement Daniel PANNEFIEU	Approbateur Le 06 juillet 2023 Pour le directeur régional, Lionel LABELLE
---	--	---

Annexe 1 :
Demande de compléments au dossier de réexamen IED du 27 septembre 2021

Les réponses aux demandes de compléments reprises dans le tableau ci-dessous devront être apportées dans un délai de 3 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de réexamen.

Ce tableau fait état de l'examen du dossier de réexamen relatif au BREF FDM par l'inspection des installations classées, service de l'instruction. En l'absence de réponse de votre part aux compléments demandés dans le présent tableau, votre dossier ne pourra être jugé régulier.

N°	Thème du dossier	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour (version 2 du 08/04/2022)
1	6-périmètre IED	Plan du site avec limites du périmètre IED	Annexe 2
2	6- périmètre IED	Justification de l'exclusion du lavage des camions, en particulier des roues avec biocide (Virocid) qui est réalisé avant entrée sur le site et transmission de la FDS associée à ce produit. Ce produit est également utilisé pour le nettoyage de pieds d'élévateurs.	FDS Virocid fournie mais pas de justification exclusion : faibles quantités (vu en inspection)
3	MTD2 – 3 - 4	Préciser les actions de réductions de la consommation d'eau mises en œuvre ou prévues ainsi que les caractéristiques des principaux effluents aqueux (quantité et composition des eaux rejetées – d'après l'exploitant principalement eaux de purge chaudière)	Page 14 : description des flux et engagement de réalisation d'une étude plus complète sur les purges de chaudières -
4	MTD 6	Justifier le respect de l'efficacité énergétique spécifique avec calcul des efficacités sur les trois dernières années	Page 19
5	MTD 7 -8	Compléter le tableau pour indiquer la situation actuelle	Page 20
6	MTD 10	Justifier les actions mises en œuvre ou pas	Page 23
7	MTD 13 - 14	Même si peu d'impact sur le bruit, des actions peuvent être mises en œuvre : à décrire ou à justifier si non mis en place	Page 25 et 26

Annexe 2 :

Demande de compléments à l'étude de danger de 2020 et compléments apportés dans la seconde version du dossier (juin 2022)

N°	Thème du dossier	Complément demandé	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
1	Risque séisme	L'exploitant devra compléter son étude de danger afin d'identifier clairement ses équipements critiques au séisme et le plan de visite de ces équipements	Annexe 8
2	Rétention incendie	L'exploitant a mis à jour son calcul de rétention des eaux incendie. Ce calcul identifie un besoin de rétention de 980 m ³ . Le site dispose d'un bassin pouvant accueillir 230 m ³ et l'exploitant justifie que le reste du volume est obtenu par la conception des installations. Ce point doit être justifié par des relevés topographiques et des calculs.	Annexe "rétention"
3	Plan	Le plan du site n'est pas complet (identification de chaque bâtiment) et il manque l'orientation de ce dernier	page 34
4	Risque inondation	Ce point n'est pas assez développé et le risque ne peut pas être écarté. L'exploitant doit réaliser une étude permettant de connaître, en cas de crue de référence correspondant au PPRI, les hauteurs d'eau sur site, les vitesses d'eau attendues et les effets possibles sur le site.	annexe "complément de l'étude de dangers sur l'inondation"
5	Grille d'acceptabilité	Dans la grille d'acceptabilité présentée en fin d'étude, le phénomène 11 est mal positionné. Certains phénomènes présents dans l'ancienne EDD ne sont plus présents. L'exploitant devra expliquer le lien entre les phénomènes anciennement présents et ceux retenus pour l'EDD mise à jour et justifier les modifications apportées.	page 98 - annexe 6 - page 115
6	Liste des détecteurs incendie	La liste des détecteurs est insuffisante et non cohérente avec les dispositifs mis en place.	page 54
7	Mesures de maîtrise des risques	Dans le tableau appelé figure 28, sont décrites plusieurs dispositions mises en œuvre afin de réduire la probabilité d'occurrence de phénomènes. Il s'agit de mesures organisationnelles, de barrières de sécurité ou de mesures de maîtrise des risques. Trois mesures de maîtrise des risques (MMR) sont indiquées. Cependant, l'une d'elle ne peut pas être prise en compte comme MMR car elle ne répond pas aux critères de la réglementation : elle est indiquée comme n'étant pas testable et n'ayant pas de maintenance : il s'agit du nettoyage de la poussière.	page 109- figure 28 mise à jour
8	Modélisation BLEVE et UVCE cuve de propane	Les modélisations du BLEVE et UVCE de la cuve de propane ne sont pas justifiées (modèles utilisés, hypothèses retenues...). Elles devront être ajoutées à l'annexe 6.	Les résultats des modélisations sont dans l'EDD de 2009 - les hypothèses de modélisations sont dans l'annexe 7.

N°	Thème du dossier	Complément demandé	Prise en compte par le pétitionnaire, référence du § et page du dossier mis à jour
9	Exclusion de phénomènes	L'exclusion des phénomènes suivants doit être justifiée : explosion capacité (cuve propane), explosion confinée de gaz dans la chaufferie.	annexe 5